

Sherbrooke, le 12 mai 2016

Objet : Demande d'accès aux documents– Lot 5 901 510 du cadastre du Québec et une partie du lot 5 286 126

Madame,

En réponse à votre demande d'accès reçue le 28 avril dernier, concernant l'objet précité, vous trouverez ci-joint les documents accessibles. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation, MDDELCC, 2014-06-23, 2 p;
2. Rapport d'analyse, MDDELCC, 2014-06-20, 4 p;

Vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

MP/

Original signé par

Michèle Pinard
Répondante régionale de
l'accès aux documents

p. j.

Sherbrooke, le 23 juin 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)
(RLRQ, chapitre M-11.4)

9243-4695 Québec inc.
146, 6^e Rang Ouest
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7470-05-01-4200505
401146591

Objet : Remblayage de milieux humides pour le projet de développement « Les Sommets du Village »

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 30 mai 2014 et complétée le 20 juin 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayage complet et en partie de quatre marécages, pour une superficie totale de 4 600 m², dans le cadre du développement résidentiel « Les Sommets du Village ».



Les marécages touchés sont :

- MH1 : 2 500 m² (complet);
- MH2 : 300 m² (en partie);
- MH3 : 1 100 m² (complet);
- MH4 : 700 m² (complet).

Conservation à titre de compensation d'un milieu boisé de 4 000 m².

Les travaux sont situés sur une partie des lots 13A, 13B, 13D et 13E, rang 7 du canton de Stoke, dans les limites de la municipalité de Stoke.

La compensation est située sur une partie du lot 13E, rang 7 du canton de Stoke, dans les limites de la municipalité de Stoke.

ANALYSÉ PAR	
RECOMMANDÉ PAR	
DATE	2014/06/27

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

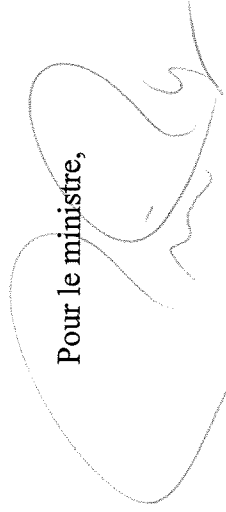
- Demande de certificat d'autorisation pour des travaux en milieux humides et ses annexes, signée par M. Normand Guertin, prés., 9243-4695 Québec inc., le 28 mai 2014;
- Rapport, « *Annexe 3 – Caractérisation des milieux humides – Projet de développement Les Sommets du Village* », 23-24, reçu le 30 mai 2014;
- Plan, « *Figure 2 – Composante du milieu naturel et concept de lotissement* », approuvé par 23-24, mai 2014;
- Rapport, « *Caractérisation sommaire de la zone de compensation – Projet de développement Les Sommets du Village* », signé par 23-24, juin 2014;
- Plan, « *Figure 3 – Zone de compensation* », approuvé par 23-24, juin 2014;
- Lettre, « *Projet de développement résidentiel – Les Sommets du Village, Stoke – Engagement à la conservation d'une zone de compensation* », signée par M. Normand Guertin, prés., 9243-4695 Québec inc., le 20 juin 2014.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/TB/ack

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

c. c. M. Pierre Bilodeau, Secteur de la faune, MFFP
M. Pierre Fortin, Direction de la protection de la Faune, MFFP
M^{me} Julie Plamondon, dir. gén.et secr.-trés., Municipalité de Stoke

RAPPORT D'ANALYSE

DATE : Sherbrooke, le 20 juin 2014

REQUÉRANT : 9243-4695 Québec inc.
146, 6^e Rang Ouest
Stoke (Québec) J0B 3G0

OBJET : Remblayage de milieux humides pour le projet de développement « *Les Sommets du Village* »

N/RÉF. : 7470-05-01-4200505
200401763

I NATURE DU PROJET :

a) DESCRIPTION GÉNÉRALE :

La présente demande concerne l'obtention d'un certificat d'autorisation pour des travaux en milieux humides. Le projet s'inscrit dans le cadre d'un développement résidentiel « *Les Sommets du Village* » qui sera divisé en trois phases. La présente demande touche les phases 1 et 2 du projet.

Les travaux sont situés sur une partie des lots 13A, 13B, 13D et 13E, rang 7 du canton de Stoke, dans les limites de la municipalité de Stoke.

Une autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est également requise pour le prolongement des services d'égouts et d'aqueduc.

b) LOCALISATION DU PROJET :

Latitude → 45 31' 45'' Longitude → 71 48' 16''

c) DESCRIPTION TECHNIQUE :

Les travaux nécessitent le remblayage en totalité de trois marécages arborés (MH1, MH3, MH4) et en partie d'un quatrième marécage arboré (MH2) qui fait partie d'un plus grand milieu humide situé sur la propriété voisine. À l'exception du MH2, ces marécages sont de faible superficie, isolés (sans lien hydrologique) et aucune espèce menacée ou vulnérable n'a été répertoriée sur les lieux.

Notons qu'un cours d'eau avait été identifié dans la zone à l'étude. Toutefois, après une analyse approfondie par photo-interprétation, son statut a été révisé et il s'agit en fait d'un fossé. Ce fossé qui s'écoule vers le sud est bordé par les quatre milieux humides impactés par le projet.

Plus précisément, les quatre marécages arborés touchés sont :

- MH1 – Érablière rouge : Ce marécage est dominé par l'érable rouge et le cèdre. Il a une superficie de 0,18 ha. Considérant que les milieux MH1 et MH2 sont situés à moins de 30 m l'un de l'autre, ils sont considérés comme faisant partie d'une mosaïque de milieux humides. Ainsi, la portion terrestre entre les deux milieux est comptabilisée dans les pertes. La superficie totale du MH1 est donc de 0,25 ha. Sa valeur écologique est moyenne;

- MH2 – Cédrière : Ce marécage arboré est dominé par le cèdre et le peuplier faux-tremble. Ce milieu se poursuit sur la propriété voisine. Ainsi, sa superficie totale est inconnue. Celle touchée par le projet est de 0,03 ha. Cette zone est de valeur écologique moyenne et elle est située à la périphérie du MH2. Ainsi, il n'y aura pas d'impact sur la portion résiduelle du MH2;
- MH3 – Cédrière : Ce marécage arboré est dominé par le cèdre et l'orme d'Amérique. La superficie totale de ce milieu et touchée par le projet est de 0,11. Sa valeur écologique est moyenne;
- MH4 – Cédrière : Ce marécage arboré est dominé par le cèdre, l'érable rouge et le sapin baumier. La superficie totale de ce milieu et touchée par le projet est de 0,07 ha. Sa valeur écologique est faible.

Ainsi, considérant que le projet détruit de façon permanente la totalité de trois marécages de valeur écologique moyenne et une portion d'un autre marécage de valeur écologique moyenne également, une compensation est exigée pour les pertes jugées inévitables.

Notons qu'en raison de la localisation des marécages, il était difficile pour le promoteur d'éviter leur empiètement, car plusieurs lots résidentiels auraient été difficilement constructibles. Toutefois, en raison de la présence d'un grand marécage de valeur écologique élevée dans la phase 3 de ce développement, l'effort d'évitement et de minimisation devra être important. De plus, la compensation proposée est localisée dans cette phase et attenante à ce milieu humide d'importance. Lors de la troisième phase, le lotissement sera modifié afin de cadastrer différemment des lots résidentiels, la zone compensée et le grand milieu humide.

À titre informatif, le secteur protégé présente une valeur de conservation moyenne et permet un gain environnemental en échange de la destruction des quatre zones humides touchées. Cette zone, d'une superficie totale de 0,4 ha, est un milieu boisé dominé par la pruche du Canada et le cèdre. En plus d'être intégrale, elle est directement en lien avec le milieu humide d'importance mentionné précédemment. Ainsi, en plus de permettre la protection d'un milieu boisé d'intérêt, elle agit de zone tampon autour d'un milieu sensible d'importance. Cette compensation répond à nos exigences.

Un engagement du requérant a été fourni concernant la protection de cette zone. Lorsque la totalité du projet sera terminée, les zones de compensation seront intégrées à la réglementation de la municipalité de Stoke. De plus, lors de la finalisation du projet, cette zone sera cadastrée différemment afin d'éviter qu'elle ne soit subdivisée sur plusieurs lots résidentiels.

Les travaux débiteront dès l'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT :

a) LISTE DES IMPACTS NÉGATIFS :

1. Perte de milieux humides sur une superficie totale de 0,46 ha;
2. Perte du couvert végétal par la construction des rues et des lots résidentiels;
3. Le bruit et les poussières soulevées par le va-et-vient des machineries lourdes utilisées pour effectuer les travaux affecteront temporairement la qualité de vie des résidents du secteur.

b) LISTE DES IMPACTS POSITIFS

1. À titre de compensation, protection d'un milieu boisé d'une superficie de 0,4 ha.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES :

Le promoteur a engagé la [redacted] pour effectuer la caractérisation du site à l'étude. Les visites de terrain ont été réalisées en date du 7 février, 21 mai et 13 juin 2014.

IV LES EXIGENCES :

1. LÉGALES

- Travaux en milieux humides : assujettissement à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel sur la tarification (553,00 \$);
- Résolution du conseil d'administration autorisant la personne désignée à signer la « Déclaration du demandeur ou du titulaire exigible selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* »;
- Déclaration du demandeur ou du titulaire exigible selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La déclaration du demandeur a été fournie par le requérant dûment complétée et signée par la personne autorisée à cette fin. L'analyse de la déclaration a été réalisée conformément aux procédures établies. Cette dernière satisfait aux exigences en vertu de 115.8 de la LQE.

2. TECHNIQUES

- Mesures d'atténuation prévues lors des travaux (demande d'autorisation, sections 4.3 et 4.4).

3. ADMINISTRATIVES

- Demande de certificat d'autorisation pour des travaux en milieux humides et ses annexes, signée par M. Normand Guertin, prés., 9243-4695 Québec inc., le 28 mai 2014;
- Résolution du conseil d'administration de la compagnie 9243-4695 Québec inc., signée par M. Normand Guertin, prés., le 28 mai 2014;
- Certificat de conformité, signé par Mme Julie Plamondon, dir. gén. et secr. très., Municipalité de Stoke, le 29 mai 2014;
- Rapport, « *Annexe 3 – Caractérisation des milieux humides – Projet de développement Les Sommets du Village* », 23-24, reçu le 30 mai 2014;
- Plan, « *Figure 2 – Composante du milieu naturel et concept de lotissement* », approuvé par 23-24, mai 2014;
- Rapport, « *Caractérisation sommaire de la zone de compensation – Projet de développement Les Sommets du Village* », signé par 23-24;
- Plan, « *Figure 3 – Zone de compensation* », approuvé par 23-24, juin 2014;
- Lettre, « *Projet de développement résidentiel – Les Sommets du Village, Stoke – Engagement à la conservation d'une zone de compensation* », signée par M. Normand Guertin, prés., 9243-4695 Québec inc., le 20 juin 2014.

V LES CONSULTATIONS

Considérant que l'impact au niveau faunique est négligeable, aucun avis faunique n'a été exigé.

Une requête auprès de la banque de données du CDPNQ a confirmé l'absence d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable dans le secteur des travaux.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION,

Une visite des lieux a été réalisée le 23 juin 2014 afin de valider la présence d'un cours d'eau dans les limites du développement. Il s'agit plutôt d'un fossé et non d'un cours d'eau.

La caractérisation environnementale répond à nos exigences.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL,

Il a été démontré que trois marécages arborés qui seront remblayés en totalité ont une faible superficie, une valeur écologique de faible à moyenne et qu'ils ne sont pas en lien hydrologique avec un cours d'eau.

De plus, il a été démontré que la portion du MH2 qui sera remblayé a une faible superficie et que cette portion n'est pas en lien hydrologique avec un cours d'eau. De plus, elle est située à la périphérie du marécage et aucun impact négatif n'est appréhendé pour l'intégrité et la pérennité de la portion résiduelle de ce marécage.

Toutefois, considérant l'empiètement et la destruction complète de marécages de valeur écologique moyenne, une compensation a été exigée afin de rendre le projet acceptable au point de vue environnemental. Ainsi, un milieu boisé d'une superficie de 0,4 ha (4000 m²), intégré et de valeur écologique moyenne, a été donné en compensation. Cette zone permettra de maintenir une zone tampon autour d'un marécage de grande valeur écologique et en lien hydrologique avec un cours d'eau. Ce grand marécage sera protégé et évité lors de la dernière phase du projet (phase 3). Un engagement a été fourni à cet effet.

En conclusion, considérant les éléments énumérés ci-dessus, le remblayage en totalité de ces trois marécages (MH1, MH3 et MH4) et en partie du MH2 est acceptable au point de vue environnemental et aucune mesure compensatoire ne sera exigée.

VIII LES RECOMMANDATIONS :

1. Procéder à la délivrance du certificat d'autorisation.

IX LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION :

PHASE DE CONSTRUCTION OU DE RÉALISATION :

Aucun suivi exigé.



Thierry Bourdeau, biologiste
Secteurs hydrique et industriel
TB/ack